

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 5-I
ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'EDMUNDSTON
PORTANT SUR LA FERMETURE
D'UNE PARTIE DE LA 20^E RUE

MUNICIPAL BY-LAW NO. 5-I
EDMUNDSTON
MUNICIPAL BY-LAW
TO CLOSE A PORTION
OF THE 20TH STREET

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications, le Conseil municipal d'Edmundston dûment réuni adopte ce qui suit :

1. Une portion de la 20^e rue, telle que démontrée et délimitée sur la carte ci-jointe (partie hachurée) et incluse en annexe au présent Arrêté, est par la présente barrée et fermée de façon permanente en date de l'entrée en vigueur du présent arrêté municipal.
2. Le Service des travaux publics et environnement de la municipalité d'Edmundston peut faire installer des barrières pour assurer l'observation des dispositions de l'arrêté.
3. Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

Pursuant to the powers vested by Section 187 of the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c.M-22 and its amendments, the municipal Council of Edmundston duly assembled enacts as follows :

1. A portion of the 20th street, as shown on the plan herein annexed (hatched section), is hereby permanently closed upon the date of enactment of this municipal by-law.
2. The Edmundston Public Works and Environment Department can install proper barriers in order to provide proper observation of this by-law.
3. This municipal by-law comes into effect upon the date of enactment.

PREMIÈRE LECTURE : 24 avril 2006

FIRST READING : April 24th, 2006

DEUXIÈME LECTURE : 24 avril 2006

SECOND READING : April 24th, 2006

TROISIÈME LECTURE
ET ADOPTION : 1^{er} mai 2006

THIRD READING
AND ENACTMENT : May 1st, 2006

Maire /Mayor

Secrétaire municipal /Clerk

EDMUNDSTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL #51

Fermeture d'une partie de la 20e rue

MUNICIPAL BY LAW #51

To close a portion of the 20th street

ANNEXE / ANNEX

